

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision** du **11 AOÛT 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision dite "allégée" n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de SAINT-GEORGES-DES-GARDES (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire n°2014185.0001 en date du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 juin 2014, relative à la révision dite "allégée" n°2 du PLU de Saint-Georges-des-Gardes ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 juin 2014 et sa réponse en date du 30 juin 2014 ;
- Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Georges-des-Gardes n'est concerné ni par des zonages d'inventaires, ni par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant** que le projet de révision consiste à étendre la zone UA du site de la Brosse Goubault vers le Sud pour permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment de l'entreprise en place spécialisée dans la fabrication de serres de grande surface, sachant que l'extension se fera en trois modules successifs ;
- Considérant** que cela se traduit au plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) par le passage de 1,31 ha de zone agricole (A) en zone d'urbanisation (UA) ;
- Considérant** que la mise en œuvre du projet (hauteur, aspect extérieur, implantation du bâtiment...) respecte les dispositions réglementaires en vigueur dans la zone UA ;

**Considérant** dès lors que le projet de révision allégée n°2 du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La révision allégée n°2 du PLU de Saint-Georges-des-Gardes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,  
Le directeur régional

  
Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré  
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).